

- : - :-

- : - :-

**COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

- : - :-

**ARRETE D'ALIGNEMENT SIS RUE D'ONTARIO**

- : - :-

**ARRETE MUNICIPAL N° 2024 - 343**

- : - :-

**Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L 2212-22,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,

**Considérant** la demande adressée par Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à Bruay-La-Buissière en date du 26 février 2024 ci-annexée, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts, de délimiter la propriété publique communale relevant de la domanialité publique à caractère de voirie sise rue d'Ontario à Bruay-La-Buissière, au droit de la parcelle cadastrée AH 1309 appartenant à la société Flandre Opale Habitat,

**Considérant** le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Monsieur Hugues LAPOUILLE, Géomètre-Expert à Bruay-La-Buissière en date du 14 février 2024 ci-annexé, conforme à la doctrine de l'Ordre des Géomètres-Experts,

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les termes de limite de propriété du procès-verbal ci-joint sont fixés selon les lignes a et f (tracé de peinture), débords de toit et de gouttière existants.

Limites de fait pour les lignes c et d.

Le plan de bornage ci-annexé, dressé le 14 février 2024 par le Géomètre-Expert soussigné, à l'échelle du 1/100 sous la référence B-02436, permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis par le procès-verbal ci-joint.

**Article 2 :** La limite de fait correspond à la limite de propriété mentionnée à l'article 1.

**Article 3 :** La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

**Article 4** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en la forme réglementaire. Il sera notifié à la société SA FLANDRE OPALE HABITAT, ayant son siège social à DUNKERQUE (59140).

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

A Bruay-La-Buissière, le 21 mars 2024  
Certifié exécutoire,

Le Maire



Ludovic PAJOT